

MÉ MORANDUM D'ACCORD

MÉ MORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommée "l'Administration", et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée la "Corporation", relativement au Mé morandum d'accord entre les parties en date du 29 janvier 1959, tel que modifié, ci-après dénommé l'"Accord", et au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent.

ATTENDU QUE l'alinéa 4 de l'Accord de 1959 concernant ledit Tarif, intervenu entre l'Administration et la Corporation, porte que les parties peuvent apporter au Tarif tout "changement compatible avec les conditions générales au Tarif".

EN CONSÉQUENCE, l'Administration et la Corporation sont convenues de recommander à leurs gouvernements respectifs les modifications suivantes au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent.

1. QUE l'alinéa 2(b)(v) du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

(v) les minerais et minéraux (bruts, criblés, classés ou concentrés, mais n'ayant subi aucune autre transformation) libres ou en sacs, y compris l'alumine, la bauxite, le gravier, la roche phosphatée, le sable, la pierre et le soufre, mais sauf le charbon;

2. QUE les paragraphes 7(6), 7(7), 7(8) et 7(9) du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soient abrogés.

3. QUE le paragraphe 1(2) de l'Annexe du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit modifié par l'insertion de "charbon"